

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-200 du 22 mars 1984 portant création de la réserve naturelle du Marais de Lavours (Ain).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de Béon-Ceyzérieu dite « Marais de Lavours », le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République dans le département de l'Ain, l'avis des conseils municipaux de Béon, Culoz, Ceyzérieu, Flaxieu, Polliou, l'avis des ministres intéressés, celui de la commission départementale des sites, celui du conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve.

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination de réserve naturelle du Marais de Lavours (département de l'Ain), les parcelles ou parties de parcelles cadastrales telles qu'elles sont énumérées à l'annexe du présent décret et telles qu'elles sont mentionnées sur les plans cadastraux annexés (1).

Art. 2. — La réserve naturelle est divisée en deux secteurs, Nord et Sud, comportant chacun deux zones A et B :

Le secteur Nord comprenant les parcelles ou parties de parcelles sises sur les communes de Béon, de Culoz et de Ceyzérieu, soit une superficie de 424 hectares 23 ares 85 centiares ;

Le secteur Sud comprenant les parcelles ou parties de parcelles sises sur les communes de Flaxieu et de Polliou, soit une superficie de 49 hectares 15 ares et 7 centiares.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve.

Art. 3. — Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques ;

2. Sous réserve de l'exercice de la chasse dans les conditions déterminées à l'article 5 du présent décret, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3. Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent décret, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 4. — Il est interdit d'amener ou d'introduire des chiens dans la réserve naturelle autres que les chiens de chasse, dans les zones où celle-ci est autorisée, et ceux participant à des opérations de police et de sauvetage.

Art. 5. — La chasse de tout gibier est interdite sauf :

Dans la partie comprise entre la route D 37, le ruisseau des Rousses, le ruisseau du Mergeais et la voie ferrée Chambéry-Ambérieu (section CL du cadastre de la commune de Béon-feuille n° 1 - feuille n° 6) sur les parcelles suivantes :

Lieudit « Entrée de Mollotay » n° 62 à 88 ;

Lieudit « En Borner » n° 89 à 98, 99 partiellement, 100 à 117 ;

(1) Les plans cadastraux peuvent être consultés à la préfecture de l'Ain.

Lieudit « Gollières » n° 118 à 151 ;

Lieudit « Les Borsières » n° 152 à 209 de la feuille n° 2, section A du cadastre de Ceyzérieu,

et sur les parcelles (feuille 3, section A du cadastre de Ceyzérieu) :

Lieudit « Chanillon » n° 295 à 318 ;

Lieudit « Gay Cuchon » n° 334 à 337 ;

Lieudit « Guillermin » n° 338 à 346 partiellement ;

Lieudit « Borrier » n° 421 et 422 partiellement.

Art. 6. — Il est interdit :

D'introduire des végétaux quelque soit leur stade de développement, sauf dans la zone B, pour les activités forestières et les activités pastorales en prairies naturelles ;

De porter atteinte de quelque manière que ce soit à la végétation non cultivée.

Art. 7. — Le commissaire de la République dans le département de l'Ain peut prendre sur proposition du comité consultatif de la réserve toutes mesures utiles pour assurer la conservation d'espèces animales ou végétales dont la préservation s'avère nécessaire, ou la limitation d'animaux surabondants.

Art. 8. — Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux sols, aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. — Les activités agricoles autres que pastorales en prairies naturelles sont interdites. Les activités forestières sont interdites dans la zone A à l'exception des coupes de bois effectuées conformément à la réglementation en vigueur et après avis du comité consultatif de la réserve.

Art. 10. — Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 11. — Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite dans la réserve à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 12. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ou de déséquilibrer le régime hydraulique est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux travaux relatifs à des aménagements cynégétiques, à des opérations de démoustication ou d'entretien des fossés existants à l'intérieur de la réserve à la date de sa création, ou reconstitués à partir d'anciens tracés.

Art. 13. — Le campement, les circuits touristiques organisés, pédestres, cyclistes ou équestres, ainsi que toutes manifestations sportives sont interdits sur le territoire de la réserve.

Art. 14. — La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, y compris les bateaux, sont interdits en tout temps, sauf pour les opérations de démoustication, d'entretien ou d'aménagement autorisées ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage et de police, et, dans la zone B, à des fins pastorales ou forestières.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 16. — Il est interdit :

1. D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter sur le territoire de la réserve des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ; cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de démoustication conduites par l'organisme compétent chargé de la démoustication après avis du comité consultatif de la réserve.

Toutefois, l'utilisation de produits chimiques, soit comme engrais, soit pour les traitements phytosanitaires, peut être autorisée par le représentant de l'Etat.

2. D'utiliser tout instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

3. De faire par quelque procédé que ce soit des inscriptions, à l'exception des indications pour la délimitation des périmètres et des lignes de parcelles, ainsi que celles nécessaires pour matérialiser les limites et prescriptions de la réserve naturelle.

Art. 17. — L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression susceptible d'évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 18. — Les activités professionnelles en matière audiovisuelle, notamment celles qui concernent la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie ou la télévision doivent être autorisées par le commissaire de la République.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 19. — Le commissaire de la République, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, est habilité à confier, par voie de convention, la gestion de la réserve soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée à cet effet, soit à un établissement public.

Art. 20. — Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

- des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et des établissements publics concernés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans par le commissaire de la République. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 21. — Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1984.

Par le Premier ministre :

PIERRE MAUROY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

HUGUETTE BOUCHARDEAU.

ETAT PARCELLAIRE ANNEXÉ AU DÉCRET DE LA RÉSERVE NATURELLE DU MARAIS DE LAVOURS (AIN)

Secteur Nord.

Zone A.

Commune de Béon : 22p, 50p, 52p, 53p à 56p, 57 à 70, 72p à 75, 80, 81, 85 à 110, 118 à 127, 227p à 356, 448 à 450, 452 à 467, 469, 472, 473, 477, 479 à 482, 484, 485 à 487, 489 à 491, 493, 494, 496, 498, 499, 501, 503, 505 à 507, 511, 512, 514, 515, 518 à 520, 524, 526 à 530, 532, 534, 536, 538, 541 à 792, 794 à 802, 834p, 835p, 836, 837, 838p à 840p, 841, 842, 843p, 844 à 853p, 854p, 855p, 871p, 872 à 876, 877p, 878p, 879 à 882, 883p, 884p, 885, 886, 887p à 890p, 891, 892p à 903p, 904 à 906, 908p, 909, 910p à 941p, 942, 943, 945p à 950p, 1138, 1322, 1388, 1350, 1358, 1362, 1372, 1374, 1376 à 1378, 1392, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1432, 1434, 1436, 1438, 1440, 1442, 1444, 1445, 1448, 1450, 1458, 1462, 1472, 1474, 1476, 1496, 1505, 1514, 1515, 1605, 1606.

Commune de Culoz : 235 à 252, 253p, 255p, 257p à 259p, 262p, 272p, 294p, 296p, 306p.

Commune de Ceyzérieu : 1 à 62p, 68p à 70p, 73p à 83p, 85p à 88p, 89 à 117, 118p à 130p, 132p à 151p, 230 à 261, 262p, 266p, 267p, 276p, 288p, 289p, 290 à 294, 338, 339, 340p, 343p à 345p, 418p à 420p.

Zone B.

Commune de Béon : 1 à 17, 18 à 22p, 23 à 49, 50p à 56p, 357, 358, 360 à 363, 803 à 833, 834p, 835p, 838p à 840p, 843p à 855p, 856 à 870, 871p, 877p, 878p, 883p, 884p, 887p à 890p, 892p à 903p, 907, 908p, 910p à 941p, 944, 945p à 950p, 951 à 989, 1215 à 1249.

Commune de Ceyzérieu : 62p, 63 à 67, 71, 72p à 83p, 84, 85p à 88p, 118p à 130p, 131, 132p à 151p, 152 à 229, 262p, 263 à 265, 266p, 267p, 268 à 273, 275, 276p, 277 à 287, 288p, 289p, 295 à 302, 304 à 318, 335 à 337, 338p à 340p, 341, 342, 343p à 345p, 594.

Secteur Sud.

Zone A.

Commune de Flaxieu : 297, 306 à 316p, 318, 355 à 383, 385 à 391, 393 à 413, 415, 416, 418, 419, 700 à 702, 704 à 706.

Commune de Polliou : 60 à 62, 62 bis, 63 à 66, 66 bis, 67 à 96, 98 à 160, 167 à 169, 172 à 176.

Zone B.

Commune de Flaxieu : 271 à 286, 667 à 669.

Commune de Polliou : 161 à 166, 170, 171, 177 à 199.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-201 du 19 mars 1984 modifiant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le décret n° 79-222 du 6 mars 1979 fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs ;

Vu l'avis de la commission des communautés européennes en date du 22 décembre 1983 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des transports en date du 19 octobre 1983,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret n° 79-222 du 6 mars 1979 fixant le régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs est complété comme suit :

« Pour les services de navette en provenance d'un Etat membre de la C. E. E. et qui transitent par la France à destination d'un pays ne faisant pas partie de la C. E. E., dans les cas où les demandes d'autorisation ont été transmises par l'administration compétente de l'Etat membre d'origine du service et ont reçu l'accord préalable du ministre chargé des transports, l'autorisation délivrée par l'Etat membre d'origine du service vaudra autorisation française. »

Art. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Décret n° 84-202 du 19 mars 1984 modifiant l'article D. 424-2 du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et du ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 424-1 à D. 424-8 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'alinéa d de l'article D. 424-2 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en cas de légère déficience à l'égard d'une norme médicale restant compatible avec la sécurité aérienne, le médecin chef d'un centre médical agréé ou d'une commission de médecins, d'un centre ou service médical d'un département ou d'un territoire d'outre-mer agréés peut, à titre exceptionnel,